



Viseca Card Services SA

Europa-Strasse 18

CH-8152 Glattbrugg

Téléphone +41 (0)58 958 80 00

Fax +41 (0)58 958 80 01

Platinum Service Line +41 (0)800 752 846

www.platinum.ch

Conditions Générales d'Assurance Visa Platinum
de Viseca Card Services SA

Visa Platinum

20.02.06.01.2/06.08/26873



Une entreprise du groupe Aduno
Pour un avenir sans numéraire



«Zurich» Compagnie d'Assurances
Centre de Services "Assistance Sinistres"
Case postale
CH-8085 Zurich
Téléphone +41 44 628 27 16 (allemand, anglais)
Téléphone +41 44 628 27 15 (français)
Téléphone +41 44 628 27 17 (italien)



ELVIA
Hertistrasse 2
Case postale
CH-8304 Wallisellen
Centrale d'appels d'urgence ELVIA:
Téléphone +41 44 283 34 18
Télécopie +41 44 283 33 33



Pour toute question ou information détaillée en relation avec les assurances respectivement prestations de services, veuillez vous adresser directement à:

Würth Financial Services AG
Service Cartes de crédit
Zürcherstrasse 66-68
Case postale
CH-8800 Thalwil
Téléphone +41 44 723 44 90
Télécopie +41 44 723 44 55
info@wuerth-fs.com, www.wuerth-fs.com

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

VISECA Edition de mai 2008

Conditions Générales d'Assurance Zurich

Table des matières:

Aperçu des prestations	6
Tableau des sinistres	8
Partie A: Information des clients Zurich Information des assurés selon la LCA	10
I Dispositions générales	10
II Assurance collective Voyage et Accident d'aviation	11
III Assurance collective Frais d'annulation de voyage, Bagages et Shop Garant	12
A Dispositions communes à ces trois types d'assurances	12
B Dispositions particulières à chacune des assurances	13

Conditions Générales d'Assurance ELVIA

Table des matières:

Aperçu des prestations	6
Tableau des sinistres	8
Partie B: Information des clients ELVIA Information des assurés selon la LCA	16
Conditions Générales d'Assurance (CGA)	18
I Dispositions communes à toutes les assurances ou prestations de services	18
II Dispositions particulières des différentes assurances	20
A Assistance	20
B Retard de vol	20
C Private Medical Assurance-maladie Voyages à l'étranger	20
D Assistance véhicule	22
E Home Assistance	23
F Casco complète véhicule de location (LDW)	23
G Snow Comfort	24
III Dispositions particulières des différentes prestations de services	24
H Travel Hotline	24
I Avance d'espèces	25
J Aide en cas de perte des documents de voyage	25
K Avance des frais en cas d'hospitalisation	25
L Avance des frais en cas de poursuites pénales/démarches administratives	25
M Rapatriement de chiens et chats voyageant avec l'assuré	26
N Assistance pour la recherche de bagages perdus	26
O Concierge Service Visa Platinum	26

Aperçu des prestations

Description des prestations d'assurance et d'assistance	Sommes d'assurance et montants des prestations en CHF		Validité territoriale	Assureur / prestataire de services d'assistance
	VISA Platinum et cartes supplémentaires	montants des prestations en CHF		
Assurance collective Voyage et Accident d'aviation				
Invalidité (proportionnelle au degré d'invalidité)	1 000 000		dans le monde entier	Zurich
Décès				
Adultes et enfants ayant 12 ans révolus	1 000 000			
Enfants n'ayant pas 12 ans révolus	20 000			
Enfants de moins de 2 ans et six mois	2500			
Frais de recherches, de sauvetage et de rapatriement	60 000			
Frais d'annulation du voyage				
par personne et événement	10 000		dans le monde entier	Zurich
par famille et événement	15 000			
Shop Garant				
Assurance shopping par sinistre (30 jours)	1000		dans le monde entier	Zurich
Assurance shopping par an (30 jours)	5000			
Bagages				
Perte et détérioration des bagages par sinistre	5000		dans le monde entier	Zurich
Perte et détérioration des bagages par an	10 000			
Remboursement des frais d'achats de première nécessité par suite d'un retard des bagages (au moins 4 heures)	10% de la somme maximale d'assurance par événement			
Assistance (rapatriement de l'étranger)				
Rapatriement au domicile avec ou sans accompagnement médical	illimité		dans le monde entier (sauf CH, FL, pays de résidence)	Elvia
Retard de vol				
Remboursement des frais d'hôtel, de restauration et de tel. en cas de retard de vol (départ) d'au moins 6 heures par sinistre	400		dans le monde entier	Elvia
Remboursement des frais d'hôtel, de changement de réservation et de téléphone en cas de vol de correspondance raté en raison d'un retard d'au moins 6 heures par sinistre	400			
Private Medical Assurance-maladie voyages à l'étranger				
pour des voyages n'excédant pas 90 jours (120 jours max par an) pour des personnes ayant moins de 80 ans révolus				
Frais de soins curatifs, d'hospitalisation par sinistre	15 000		dans le monde entier (sauf CH, FL, pays de résidence)	Elvia
Soins dentaires par sinistre	300			
Soins dentaires à la suite d'un accident par sinistre	3000			
Franchise par personne et par sinistre	50			
Assistance véhicule pour des véhicules immatriculés CH, FL ou pays de l'UE	300		Europe (sauf CH, FL, pays de résidence)	Elvia
Remise en état de marche (dépannage sur place) à la suite d'une panne ou d'un accident par événement	300			
Frais de remorquage à la suite d'une panne ou d'un accident par événement	300			
Dégagement du véhicule à la suite d'un accident par événement	2000			
En cas de vol ou de durée de réparation > 12 heures, par événement:				
Frais d'hôtel (par passager) pendant la réparation	100 /jour, 1000 maximum			
5 jours maxi				
ou				
Remboursement des frais voyage de retour (transports publics)	Remboursement des frais			
ou				
Remboursement des frais du véhicule de location (5 jours max) pour poursuite du voyage ou retour	1000			
Frais de rapatriement du véhicule non réparable, qui n'est pas en état de marche ou retrouvé dans la mesure où les frais de rapatriement du véhicule sont moins élevés que sa valeur actuelle	Remboursement des frais			
Rapatriement (véhicule et passagers) par un chauffeur en raison d'une incapacité par suite de maladie grave, d'accident ou de décès du conducteur assuré	Remboursement des frais			
Envoi de pièces de rechange	Frais d'envoi			
Home-Assistance				
Aide immédiate / avance d'argent en cas de cambriolage, d'incendie ou d'inondation du logement par sinistre	10 000		Domicile (CH)	Elvia
Remboursement des frais d'hôtel si le logement n'est pas habitable pour une durée maximale de 2 jours, par sinistre	150			
Remboursement des frais d'intervention d'un service de clé-minute en cas de perte ou de vol des clés par sinistre	150			

Casco complète véhicule de location				
Assurance casco complète véhicule de location pour voitures de tourisme autorisées à transporter jusqu'à 9 personnes	80 000		dans le monde entier (sauf CH, FL, IL, et pays de résidence)	Elvia
Franchise par sinistre	400			
Durée de location non utilisée en raison de l'hospitalisation de plus de 24 heures ou de l'altération prescrit par un médecin du seul conducteur autorisé à conduire (durée de location d'au moins 7 jours)	40 /jour 500 maximum			
Frais de rapatriement du véhicule à la suite d'une hospitalisation ou d'un accident du seul conducteur autorisé à conduire	500			
Frais d'ouverture de portes / de clés de remplacement	100			
Snow Comfort				
Remboursement des frais de location d'un équipement de remplacement en cas de perte / de retard d'acheminement de l'équipement de sports d'hiver par personne	35 /jour 700 /voyage		dans le monde entier	Elvia
Remboursement des frais supplémentaires de voyage / d'hébergement en cas d'annulation /de difficultés de circulation de transports publics réguliers en raison d'avalanches / de glissements de terrain par personne	70 /jour 350 /voyage			
Remboursement des frais supplémentaires de transport et remboursement du skipass et/ou liftpass en cas de manque de neige par personne	50 /jour 500 /voyage			
Skipass et/ou liftpass non utilisé par suite d'accident ou de maladie	Remboursement des frais au prorata			
Services (sans remboursement de frais)				
Avance des frais médicaux et/ou d'hospitalisation	4500		dans le monde entier (sauf pays de résidence)	Elvia
Avance des frais d'avocat et d'interprète	4500			
Avance de caution pénale	15 000			
Avance en cas de perte d'espèces ou de moyen de paiement du voyage	1200			
Organisation et mise en relation sans remboursement de frais:				
Travel Hotline: Informations relatives au voyage, mise en relation avec des hôpitaux, médecins, avocats et interprètes, service de conseil (problèmes quotidiens dans le pays de destination), service d'information de tiers (proches, employeur)	sans remboursement de frais		dans le monde entier	Elvia
Aide pour remplacer des documents de voyage perdus ou volés			dans le monde entier (sauf pays de résidence)	
Aide à la recherche de bagages perdus				
Organisation du rapatriement des chiens et chats voyageant avec l'assuré				
Conciergerie Service Visa Platinum				
Organisation de plusieurs Concergerie Service	sans remboursement de frais		dans le monde entier	Elvia

Partie A: Information des clients Zurich

Information des assurés selon la LCA

Le document d’information suivant renseigne l’assuré, sous une forme claire et succincte, sur les principaux éléments des contrats d’assurance (assurance collective Voyage et Accident d’aviation, police No 13.819.722 et assurance collective Frais d’annulation du voyage, Bagages et Shop Garant, police No 13.832.727) entre les sociétés «Zurich» Compagnie d’Assurances, Mythenquai 2, 8002 Zurich (ci-après dénommée Zurich) et Viseca Card Services SA. Veuillez le conserver soigneusement. Vos droits et obligations comme ceux des parties contractantes découlent des polices sus-mentionnées (ou d’éventuelles polices subséquentes) ainsi que des lois applicables. La teneur exacte de ces polices peut être consultée auprès de Würth Financial Services AG, Thalwil.

I Dispositions générales

1 PRENEUR D'ASSURANCE

La société Viseca Card Services SA, case postale, 8152 Glattbrugg (ci-après dénommée «Viseca»), représentée par la société Würth Financial Services AG, courtier d’assurances, case postale, 8800 Thalwil

2 PERSONNES ASSURÉES

Les personnes assurées sont

- les titulaires de cartes de crédit VISA Platinum (également les titulaires de cartes supplémentaires), ci-après dénommés «titulaires de cartes» ;
- le conjoint ou le partenaire enregistré du titulaire de carte ; à défaut, le concubin, c'est-à-dire la personne physique (également de même sexe) non mariée ou enregistrée, sans lien de parenté avec le titulaire de carte, qui a formé avec lui, sous un même toit, une communauté de vie ininterrompue comparable à celle du mariage durant les cinq dernières années précédant la survenance de l'événement assuré ;
- les enfants célibataires ayant droit au soutien du titulaire de carte jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

3 PRIME

Viseca prend la prime d'assurance à sa charge.

4 DÉBUT ET DURÉE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

L’assurance prend effet à compter de la date d’émission de la Visa Platinum par Viseca et l’entrée en possession de la carte par le titulaire. L’assurance est également valable pour les titulaires d’une carte partenaire, d’une seconde carte ou d’une carte supplémentaire associée à la carte principale Visa Platinum appartenant au cercle des personnes mentionnées au point I 2. La couverture d’assurance prend fin à la date d’expiration de la carte de crédit ou à l’annulation du contrat de carte de crédit (en cas de résiliation de la part de Viseca ou du titulaire de la carte). L’assurance s’applique à tous les événements qui surviennent pendant la durée de validité de la carte de crédit.

5 TRAITEMENT DES DONNÉES

En sa qualité de preneur d’assurance, Viseca ne communique ni à Zurich ni à Würth Financial Services AG les données des assurés (titulaires de cartes) lors de la conclusion d’un contrat de carte de crédit. Viseca est cependant en droit, en cas de sinistre déclaré par l’assuré ou en cas de demandes d’informations ou de propositions liées au contrat d’assurance, de communiquer à Zurich ainsi qu’à Würth Financial Services AG les données clients nécessaires à la gestion du contrat ou au règlement du sinistre (notamment les données personnelles ainsi que le type et la durée du contrat de carte de crédit).

Zurich et Würth Financial Services AG sont en droit d’acquérir auprès des tiers impliqués et de traiter les données directement nécessaires à la gestion du contrat et au règlement du sinistre. Les personnes impliquées dans la gestion du contrat et le règlement des sinistres sont également autorisées à se procurer les renseignements pertinents auprès de tiers et à consulter les dossiers officiels. Les personnes impliquées s’engagent à traiter confidentiellement les informations ainsi obtenues. Les données sont conservées sous forme physique et/ou électronique.

6 FOR ET DROIT APPLICABLE

Le for juridique est, au choix de l’assuré ou de l’ayant droit, Zurich en tant que siège de Zurich ou son domicile suisse ou liechtensteinois ou encore le siège du preneur d’assurance. Si l’assuré ou le bénéficiaire est domicilié à l’étranger, le lieu de juridiction est exclusivement Zurich. Le droit suisse est applicable. Au demeurant sont applicables les dispositions pertinentes de la loi fédérale relative au contrat d’assurance (LCA). Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein sont valables les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d’assurance (VersVG).

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans tous les cas, les conditions contractuelles des polices mentionnées précédemment sont applicables sans restriction. Cette feuille d’information, datée de mai 2008, remplace toutes les confirmations d’assurance et toutes les informations des clients précédentes.

II Assurance collective Voyage et Accident d'aviation

Max. CHF 1 000 000.– en cas de décès et d’invalidité

Max. CHF 60 000.– pour frais de sauvetage, de recherche et de rapatriement

1 VALIDITÉ TERRITORIALE

La couverture d’assurance est valable dans le monde entier.

2 ACCIDENTS ET LÉSIONS CORPORELLES ASSURÉS

Sont assurés, conformément aux dispositions de la LAA, les accidents et lésions corporelles assimilées à un accident, à l’exception des maladies professionnelles, dont les personnes assurées sont victimes en tant qu’occupant (conducteur ou passager) d’un moyen de transport défini au point II 4, y compris lors de la montée et de la descente du véhicule. Les prestations en cas d’invalidité ou de décès sont réduites proportionnellement si l’atteinte à la santé ou le décès n’est que partiellement dû à un accident assuré.

3 CONDITIONS DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

Le droit aux prestations suite à un événement assuré est accordé dans la mesure où les frais de transport (déduction faite d’une éventuelle avance en espèces d’un montant maximum de 20% des frais de voyage) ont été payés avec la carte de crédit Viseca.

4 MOYENS DE TRANSPORT ASSURÉS

En qualité de conducteur ou passager d’un vélo, d’un cyclomoteur, d’une moto ou d’un véhicule en location (minibus, voiture de tourisme, motor-home, camping-car), d’un bateau en location (voile/moteur), d’un hélicoptère. En qualité de passager d’un chemin de fer de montagne et transport par câble, bus, train, avion, bateau, télésié, taxi, dans la mesure où les frais de transport ont été payés avec la carte de crédit ; ainsi que les transports avec abonnement général ou demi-tarif (abonnement et titre de transport payés avec la carte de crédit). Les taxis, bus, trains utilisés pour se rendre à l’aéroport, à la gare ou à destination (domicile, hôtel, maison de vacances, etc.) sont assurés même si les frais de transport n’ont pas été payés avec la carte de crédit.

5 RESTRICTIONS DE L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Ne sont pas assurés :

- les accidents subis avec des moyens de transport en leasing ;
- les conséquences de faits de guerre en Suisse ;
- les conséquences de faits de guerre à l’étranger. Cependant, si une guerre éclate pour la première fois dans un pays où l’assuré séjourne, et qu’il s’en trouve surpris, la couverture d’assurance subsiste pendant quatorze jours à partir de l’éclatement de la guerre ;
- les accidents subis en commettant intentionnellement un délit ou un crime ;
- le suicide, l’automutilation ou leur tentative ;
- les accidents survenant lors de l’utilisation d’aéronefs, si l’assuré viole intentionnellement les prescriptions des autorités ou ne possède pas les permis et autorisations officiels nécessaires ou encore s’il savait ou aurait dû savoir que les permis et autorisations prescrits pour l’aéronef qu’il a utilisé ou pour ses membres d’équipage n’étaient pas existants ;

- les effets de rayons ionisants, à moins que les traitements aux rayons soient effectués sur prescription médicale suite à un événement assuré ;
- les accidents survenus lors du service militaire à l’étranger et lors d’une participation à des actes de guerre ;
- la participation à des actes de terrorisme et de banditisme ;
- la participation à des rixes ou bagarres, à moins que l’assuré, sans y prendre part, ait été blessé par des protagonistes ou qu’il soit venu en aide à une personne sans défense ;
- la participation à des troubles.

La prestation maximale par aéronef (responsabilité maximale) est de CHF 15 millions.

6 PRESTATIONS ASSURÉES

6.1 Frais de transport et de sauvetage:

Les dépenses nécessaires sont prises en charge dans les cinq ans qui suivent le jour de l’accident, à concurrence de CHF 60 000.–, subsidiairement et en complément à une assurance accidents existante, pour:

- tout voyage et transport de l’assuré, nécessité par l’accident, jusqu’au lieu de traitement ; les transports aériens ne sont toutefois assurés que si, pour des raisons médicales ou techniques, ils sont inévitables.
- Les frais de transport des personnes dont on peut présumer qu’elles sont capables de marcher sont exclus ;
- les actions de sauvetage de l’assuré qui ne sont pas consécutives à une maladie ;
- le dégagement et le transfert du corps jusqu’au lieu des funérailles ;
- les recherches entreprises en vue de sauver ou de libérer l’assuré.

6.2 En cas d’invalidité:

Si un assuré est atteint d’invalidité à la suite d’un accident assuré, Zurich paie à l’assuré une indemnité d’invalidité. L’indemnité d’invalidité équivaut à la part en pour-cent de la somme d’assurance convenue correspondant au degré d’invalidité (CHF 1 000 000.–). Le degré d’invalidité se calcule selon les dispositions en vigueur de la LAA et de l’ordonnance correspondante relatives aux indemnités pour atteinte à l’intégrité. Le constat du degré d’invalidité doit s’effectuer en Suisse. L’indemnité d’invalidité est payée dès que l’ampleur de l’invalidité qui subsiste a pu être constatée.

6.3 En cas de décès:

Si un assuré décède à la suite d’un accident assuré, Zurich paie la somme d’assurance convenue (CHF 1 000 000.–). Si un assuré décède avant d’avoir atteint l’âge de deux ans et six mois au moment de l’accident, l’indemnité en cas de décès est de CHF 2500.– au maximum ; si l’assuré décède avant d’avoir atteint l’âge de 12 ans révolus, Zurich paie, sur l’ensemble des contrats d’assurance existants, la somme maximale de CHF 20 000.–.

Sont bénéficiaires les personnes ci-dessous dans l’ordre suivant:

- le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant ; à défaut, la personne physique non mariée ou non enregistrée et qui n’est pas parente (également de même sexe), qui entretenait avec le défunt sous le même toit une communauté de vie analogue à celle du mariage de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années précédant le décès ;
- les descendants directs ainsi que les personnes physiques à l’entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle ;
- les parents ;
- les frères et sœurs.

L’assuré qui souhaite déroger à cette clause bénéficiaire doit en faire la demande à Würth Financial Services AG, 8800 Thalwil, par lettre datée et signée de sa main. S’il n’y a plus aucun des bénéficiaires énumérés, seuls sont pris en charge les frais de funérailles, jusqu’à 10% au maximum de la somme d’assurance.

6.4 Frais de traitement:

Les frais de traitement ne sont pas assurés.

6.5 Prestation maximale:

La somme d'assurance est payée à chaque assuré une fois au maximum pour le même événement assuré, même si l'as-suré possède plus d'une carte ou plusieurs attestations d'assurance.

7 DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

S'il est prévisible qu'un accident ouvre droit à une prestation d'assurance, il convient de requérir un médecin autorisé le plus rapidement possible et de veiller à ce que des soins qualifiés soient prodigués. L'assuré doit se conformer aux prescriptions du médecin traitant ou d'un auxiliaire à ses ordres. L'assuré ou l'ayant droit doit, en outre, se soumettre aux mesures d'investigation ordonnées par Zurich et contribuer à la collecte des informations nécessaires à la fourniture de la prestation (également auprès de tiers). L'assuré ou l'ayant droit doit par ailleurs informer immédiatement Zurich de l'événement survenu ; en cas de décès, il devra l'informer suffisamment tôt pour que celle-ci puisse faire procéder à une autopsie si la mort peut être attribuée à d'autres causes qu'à un accident.

8 CONSÉQUENCES DE LA VIOLATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Si les assurés ou les ayants droit violent, par une faute grave, les obligations (devoirs susmentionnés) qui leur incom-bent lors d'un sinistre, il peut en résulter une réduction ou une privation des prestations ; à moins que l'assuré ou l'ayant droit n'apporte la preuve que la violation du contrat résulte de circonstances ne pouvant lui être imputées.

III Assurance collective Frais d'annulation de voyage, Bagages et Shop Garant

A DISPOSITIONS COMMUNES À CES TROIS ASSURANCES

Les dispositions communes à l'ensemble de ces assurances sont énumérées ci-dessous.

1 CONDITION RELATIVE À LA COUVERTURE D'ASSURANCE

La condition requise pour la couverture d'assurance Frais d'annulation, Bagages et Shop Garant est que l'arrangement de voyage ou l'objet assuré ait été payé par le titulaire de la carte de crédit au moins à 50% à l'avance avec sa carte principale Visa Platinum, ou une carte partenaire, seconde carte, carte supplémentaire associée à la carte principale Visa Platinum de Viseca en cours de validité. La couverture d'assurance ne s'applique pas en cas de blocage et retrait de la carte de crédit de la part de Viseca.

2 QUE SE PASSE-T-IL SI L'ASSURÉ PEUT FAIRE VALOIR DES DROITS ENVERS DES TIERS?

Si une personne assurée peut faire valoir des droits à l'égard de tiers pour des prestations fournies par Zurich, elle doit céder ces droits à Zurich.

3 QUE SE PASSE-T-IL SI L'ASSURÉ PEUT FAIRE VALOIR DES DROITS AVEC D'AUTRES CONTRATS?

Si la personne assurée peut également faire valoir des droits pour le même événement en vertu d'autres contrats, la couverture de la présente assurance se limite à la part de la prestation due pour laquelle la personne assurée ne peut pas faire valoir des droits (couverture complémentaire). Une avance sur ces prestations est toutefois accordée dans le cadre de la présente assurance. L'ayant droit doit céder ses droits correspondant au montant de l'avance accordée à l'une des entreprises d'assurance précitées. La présente assurance ne donne droit à aucune prestation pour les fran-chises résultant d'autres polices d'assurance.

4 QUAND LES PRESTATIONS D'ASSURANCE NE SONT-ELLES PAS DUES?

Aucune prestation n'est due

- pour les dommages résultant de faits de guerre, violation de la neutralité, révolution, rébellion, révolte, troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des biens lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'en cas de tremblement de terre, séisme sous-marin (tsunami), éruption volcanique ou modification de la structure du noyau de l'atome. Exceptions:
 - a) Si vous prouvez ou une personne assurée prouve que les dommages ne résultent pas des événements précités, les prestations convenues sont fournies.
 - b) Si vous avez été surpris ou une personne assurée a été surprise par l'un de ces événements à l'étranger, la couverture d'assurance subsiste pendant 14 jours à compter de la première survenance de l'événement pour les dommages qui en résultent.
- pour les événements consécutifs à la participation à des courses de vitesse, des rallies ou des courses de compétition ou d'entraînement similaires avec des véhicules à moteur, des luges à moteur ou des bateaux à moteur.

- en cas de modification ou d'annulation de la part de l'organisateur (voyagiste, bailleur, etc.) du programme ou du déroulement d'un voyage réservé par l'assuré, en raison de grèves, troubles divers, catastrophes naturelles ou épidémies. Les exceptions énumérées sous a) et b) s'appliquent.

D'autres exclusions sont expressément citées avec les prestations correspondantes.

5 QUE FAUT-IL FAIRE EN CAS DE SINISTRE?

En cas de sinistre, veuillez vous adresser à:

<p>«Zurich» Compagnie d'Assurances Centre de Services «Assistance Sinistres» Case postale CH-8085 Zurich</p>
<p>Téléphone +41 44 628 27 16 (allemand/anglais) Téléphone +41 44 628 27 15 (français) Téléphone +41 44 628 27 17 (italien)</p>

Les documents suivants doivent être envoyés à l'adresse susmentionnée en cas de sinistre.

Frais d'annulation:

- numéro de carte
- original du justificatif de paiement de l'arrangement de voyage
- original du justificatif des frais d'annulation
- certificat médical ou justificatif pour l'événement assuré

Bagages / Shop Garant:

- justificatif de paiement des objets volés ou endommagés
- déclaration de vol (rapport de police)

6 VIOLATION DES OBLIGATIONS

Si la personne assurée ne respecte pas ses obligations en cas de sinistre au titre du présent contrat, aucune prestation ne lui est due. Cette condition ne s'applique pas s'il résulte de circonstances que la violation des obligations n'est pas imputable à la personne assurée ou que la survenance du sinistre est indépendante du respect des obligations par la personne assurée.

B DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ASSURANCES

Ci-après les dispositions régissant les différents types d'assurance.

7 FRAIS D'ANNULATION

7.1 Où l'assurance est-elle valable?

La couverture d'assurance s'applique dans le monde entier (y compris en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein).

7.2 Que couvre l'assurance?

L'assurance prend en charge les frais occasionnés par l'annulation de la réservation par l'assuré d'un arrangement de voyage, d'un voyage en avion, train ou bateau, d'une chambre d'hôtel, de la location d'une maison de vacances, d'un bateau, d'une voiture de tourisme, d'une moto ou d'un camping-car, ainsi que des séjours linguistiques à l'étranger.

7.3 Quels sont les événements assurés?

La couverture d'assurance est accordée dans la mesure où l'un des événements énumérés ci-après survient avant le début du voyage, du séjour linguistique ou de la prise de possession de l'objet loué:

- en cas de maladie grave, de lésion corporelle grave causée par un accident ou de décès de la personne assurée ou l'un de ses proches (membres de la famille, proches parents, fiancé/partenaire vivant en concubinage, parrains, beaux-parents ou leurs enfants);
 - lorsque la personne assurée ne souhaite pas participer seule au voyage à la suite d'une maladie grave, d'une lésion corporelle grave causée par un accident ou du décès du partenaire de voyage ou d'un proche parent du partenaire de voyage;
 - en cas d'atteinte grave aux biens de la personne assurée à son domicile par suite d'un vol avec effraction, d'un incendie, de dégâts des eaux ou de dommages dus à des événements naturels nécessitant impérativement sa présence sur les lieux de l'événement durant la période prévue pour le voyage;
 - lorsque des documents personnels appartenant à la personne assurée et qui sont absolument indispensables pour que celle-ci puisse entreprendre le voyage réservé ont été volés et que le vol a été signalé aux autorités de police compétentes;
 - en cas de résiliation imprévue par l'employeur du contrat de travail de la personne assurée après la réservation du voyage;
 - si le voyage de la personne assurée ou d'un accompagnateur ayant réservé le même voyage est compromis en raison de grèves, actes de violence contre des personnes ou des biens lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, catastrophes naturelles (séisme sous-marin ou tsunami inclus), dommages dus à des événements naturels ou épidémies. Notre décision est prise sur la base des conseils aux voyageurs du DFAE (Département fédéral des affaires étrangères) lorsque celui-ci déconseille de voyager au moment du départ en voyage réservé.
- Aucune prestation n'est due si la recommandation avait déjà été publiée avant la réservation;
- en cas de retard ou de panne des moyens de transports publics que la personne assurée avait prévu d'utiliser pour se rendre à l'aéroport ou à la gare de départ sur le territoire suisse.

7.4 Quelles sont les prestations fournies?

- Si un événement assuré survient avant le voyage, le séjour linguistique ou la prise de possession de l'objet loué, les frais d'annulation légalement ou contractuellement dus (frais de traitement exclus) sont pris en charge.
- En cas de départ retardé en voyage en raison d'un événement assuré, les coûts attestés de la partie non utilisée du séjour et les frais supplémentaires occasionnés par le report du voyage sont remboursés.

7.5 Quelle est la limite des prestations d’assurance?

La prestation d’assurance maximale est de CHF 10000.– par personne et par événement. Pour les familles (à partir de deux personnes), l’indemnité s’élève à CHF 15000.– au maximum par événement, indépendamment du nombre de personnes et de cartes partenaires, secondes cartes ou cartes supplémentaires.

7.6 A combien s’élève la franchise par événement?

En cas de sinistre, l’ayant droit supporte une franchise générale de CHF 200.– par événement.

7.7 Dans quel cas la couverture d’assurance n’est-elle pas valable?

Les voyages d’affaires ne sont pas couverts. Les travailleurs indépendants doivent fournir la preuve du caractère privé du voyage pour avoir droit à une prestation d’assurance.

--

8 BAGAGES

8.1 Où l’assurance est-elle valable?

L’assurance est valable dans le monde entier si la personne assurée fournit la preuve que le voyage comporte au moins une nuit passée en dehors de son domicile permanent.

8.2 Que couvre l’assurance?

Bagages. L’assurance couvre tous les objets destinés à l’usage personnel de la personne assurée, qu’elle emporte avec elle en voyage ou qu’elle confie à une entreprise de transport pour leur acheminement, ainsi que l’indemnité pour les achats nécessaires en cas de retard d’acheminement (d’au moins 4 heures) des bagages confiés à une entreprise de transport.

8.3 Quels sont les objets non assurés?

Ne sont pas assurés les objets suivants:

- les valeurs pécuniaires, c’est-à-dire l’argent liquide, les titres, les chèques de voyage, les livrets d’épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non serties, les titres de transport, les abonnements et les billets d’avion ;
- les véhicules automobiles et les remorques, les cyclomoteurs, les caravanes, les mobile homes, y compris leurs accessoires, ainsi que les appareils aéronautiques, les engins balistiques et les appareils volants en tous genres (également les parachutes et les parapentes, ainsi que les modèles réduits d’avion) pour lesquels la loi exige une assurance responsabilité civile;
- les papiers d’affaires, le mobilier professionnel, l’outillage professionnel, les marchandises de commerce et les collections d’échantillons;
- les tableaux et autres objets d’art, les instruments de musique, les actes, les timbres-poste et les objets ayant une valeur plus affective que marchande;
- les véhicules nautiques, y compris leurs accessoires, à l’exception des canots pneumatiques, bateaux gonflables et bateaux à rames;
- les lunettes de correction et les verres de contact;
- le matériel informatique (agendas électroniques, ordinateurs de poche, ordinateurs portables, ordinateurs, etc.), ainsi que les logiciels et les téléphones portables;
- les appareils prothétiques et les prothèses.

8.4 Quels sont les événements assurés?

L’assurance couvre les dommages causés aux bagages à la suite d’une perte ou d’une détérioration soudaine et inattendue.

8.5 Quelles sont les prestations d’assurance et quelle est leur limite?

– L’assurance prévoit la couverture de la valeur à neuf au moment du sinistre, jusqu’à CHF 5000.– par événement et CHF 10 000.– au maximum par année. Pour les vélos, les skis et les snowboards, l’assurance rembourse uniquement la valeur vénale.

– Pour les dommages causés aux fourrures, bijoux, objets en métal précieux, appareils photographiques et cinématographiques ou systèmes vidéo portables, y compris les accessoires, l’indemnité est limitée à 50% de la somme assurée en cas de sinistre, à condition que les devoirs de diligence aient été respectés.

– L’indemnité pour les achats absolument nécessaires s’élève à 10% au maximum de la somme d’assurance par événement.

8.6 Quels sont les événements non assurés?

Ne sont pas assurés les:

- dommages résultant de décisions prises par une administration;
- dommages occasionnés par les effets de la température et des intempéries;
- dommages causés par une défectuosité naturelle du bien, par l’usure normale, un emballage insuffisant ou par la vermine;
- dommages consécutifs à une perte, un égarement ou un oubli;
- dommages consécutifs à un abus de confiance ou à un détournement de fonds;
- dommages indirects comme les frais occasionnés par des désagréments;
- dommages dus à l’utilisation d’objets dans le cadre de l’activité professionnelle;
- bris des équipements sportifs, par exemple des skis, snowboards, luges, raquettes de tennis ou semblables, lors de leur emploi;
- cas de force majeure.

8.7 A combien s’élève la franchise par événement?

En cas de sinistre, l’ayant droit supporte une franchise générale de CHF 200.– par événement. Le montant du sinistre donnant droit à une indemnité est d’abord calculé conformément au contrat et à la loi; la franchise est ensuite déduite de ce montant. Enfin, la limite de garantie est appliquée.

8.8 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre

Les fourrures, bijoux, objets en métal précieux, appareils photographiques et cinématographiques ou systèmes vidéo portables, y compris les accessoires, sont assurés uniquement dans la mesure où ils sont

- portés ou utilisés conformément aux dispositions spécifiques;
- sont transportés sous la garde personnelle de l’assuré;
- sont confiés à une entreprise d’hébergement pour leur conservation lorsqu’il s’agit de bijoux;
- déposés dans un local dûment fermé à clé d’un bâtiment ou d’un bateau de passagers, dans un véhicule automobile fermé à clé, dans un compartiment sécurisé d’un véhicule nautique ou dans un vestiaire surveillé; les bijoux et les objets en métal précieux doivent toutefois être en plus gardés dans un meuble de sécurité fermé à clé dont le niveau de sécurité permet aussi d’empêcher toute subtilisation du meuble de sécurité.

Les fourrures, appareils photographiques et cinématographiques ou systèmes vidéo portables, y compris les accessoires, sont également assurés s’ils sont conservés dans un meuble de sécurité d’une entreprise de transport ou d’une consigne, dûment fermé à clé et non accessible au public.

La cause et l’ampleur du dommage doivent être constatées et certifiées par l’entreprise de transport, la direction de l’agence de voyage ou de l’hôtel, la police ou le tiers responsable.

Si l’ayant droit aux prestations d’assurance peut faire valoir le droit à une indemnité envers l’entreprise de transport ou un tiers pour des prestations d’assurance fournies par la Zurich, il doit céder ce droit à la Zurich jusqu’à concurrence du montant de l’indemnité accordée. Il est tenu de mettre à disposition de la Zurich tous les moyens de preuve nécessaires à la poursuite de l’indemnité, dans la mesure où la situation permet équitablement d’exiger de lui l’obtention de ces preuves.

8.9 Evaluation du dommage et calcul de l’indemnité

Tant l’ayant droit que la société Zurich peuvent exiger le constat immédiat du dommage.

L’ayant droit doit justifier le montant du dommage. Sur demande, il doit fournir une liste indiquant les choses assurées, avant et après le sinistre, et répertoriant les objets perdus, endommagés ou détériorés avec l’établissement de leur valeur. La somme d’assurance ne constitue pas une preuve de l’existence et de la valeur des choses assurées. L’Éva-

luation de l’ampleur du dommage peut être effectuée soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun, ou dans une procédure d’expertise.

Pour le calcul de l’indemnité, les éléments déterminants sont:

- en cas de détérioration, l’assurance rembourse les coûts de réparation des objets endommagés;
- en cas de perte ou dommage total, l’assurance rembourse les frais d’acquisition d’objets nouveaux au moment du sinistre;
- pour les supports de films, d’images, de sons et de données (si ceux-ci sont assurés), l’assurance rembourse la valeur matérielle;
- pour le passeport, la carte d’identité, le permis de conduire, le permis de circulation et les pièces de légitimation analogues, l’assurance limite sa prestation au coût de remplacement de ces objets en cas de dommage ou perte à la suite d’un événement assuré;
- les coûts effectifs pour les achats absolument nécessaires (limitation de l’indemnité selon le point Point III 8.5). L’indemnité est limitée à la somme d’assurance stipulée dans la police, sans tenir toutefois compte d’une éventuelle sous-assurance.

8.10 Quand une prestation d’assurance doit-elle être remboursée?

En cas de vol ou perte de bagages, la personne assurée est tenue de rembourser l’indemnité pour des objets retrouvés postérieurement, déduction faite d’une éventuelle moins-value, ou de mettre ces objets en la possession de Zurich.

--

9 SHOP GARANT

9.1 Où l’assurance est-elle valable?

L’assurance est valable dans le monde entier, pour les achats réglés au moyen d’une carte principale Visa Platinum, ou d’une carte partenaire, seconde carte, carte supplémentaire associée à la carte principale Visa Platinum, émise par Visa.ca.

9.2 Que couvre l’assurance?

Sont assurés les biens meubles qui ont été achetés par le titulaire d’une carte principale Visa Platinum valable ou par le titulaire d’une carte partenaire, d’une seconde carte ou d’une carte supplémentaire associée à la carte principale Visa Platinum (les titulaires sont désignés ci-après par le terme «assuré»).

9.3 Quelle est la durée de la couverture d’assurance?

La couverture d’assurance débute à la remise de l’objet lors de son achat et dure 30 jours, y compris le transport jusqu’à son lieu de destination définitif.

9.4 Quels sont les événements assurés?

La couverture d’assurance est accordée en cas de destruction, de détérioration, de vol commis avec ou sans violence ou de vol par effraction des objets assurés.

9.5 Limitations des prestations d’assurance

La couverture d’assurance constitue un complément aux autres assurances en vigueur. Le droit à une indemnité au titre du présent contrat existe uniquement dans la mesure où l’assuré n’a pas touché une indemnité effective de la part d’autres assurances. Si le montant du sinistre à indemniser dépasse l’indemnisation effective de l’assuré par d’autres assurances, le droit à une indemnité est valable uniquement pour la part excédentaire.

9.6 Quels sont les objets et événements non assurés?

- les espèces, les chèques, les chèques de voyages et tous les autres titres;
- les animaux et les plantes;
- les denrées alimentaires et les biens de consommation (par exemple les parfums, les batteries, etc.);
- les bijoux et les montres, les métaux précieux et les pierres précieuses transportés dans les bagages lorsqu’ils ne sont pas portés ou utilisés conformément aux dispositions spécifiques ;
- les objets volés à l’assuré si celui-ci ne signale pas leur disparition aux autorités compétentes dans les 48 heures qui suivent la constatation du vol et qu’aucune déclaration de vol écrite n’est présentée;

- les objets acquis suite à une utilisation frauduleuse ou non autorisée de la carte de crédit;
- les dommages contractuellement imputables à un tiers en tant que fabricant, vendeur ou réparateur;
- les objets insuffisamment protégés;
- les objets pour lesquels les dommages sont dus à l’usure normale, une défectuosité du produit, un mauvais usage ou au déroulement normal du jeu (par exemple pour les balles de golf ou de tennis);
- les objets perdus et égarés.

9.7 A combien s’élève la franchise par événement?

En cas de sinistre, l’ayant droit supporte une franchise générale de CHF 200.– par événement. Le montant du sinistre donnant droit à une indemnité est d’abord calculé conformément au contrat et à la loi; la franchise est ensuite déduite de ce montant. Enfin, la limite de garantie est appliquée.

9.8 Quelle est la limite des prestations d’assurance (indemnité maximale)?

L’indemnité maximale est le montant indiqué sur la facture mensuelle ou le justificatif de caisse, jusqu’à concurrence de CHF 1000.– par sinistre et de CHF 5000.– au cours d’une période de douze mois pour l’ensemble des titulaires de cartes assurés.

Partie B: Information des clients ELVIA Information des assurés selon la LCA

L'information suivante des assurés donne succinctement et clairement un bref aperçu de l'identité de l'assureur et des points essentiels du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur?

L'assureur est ELVIA Société d'Assurances de Voyages AG, ci-après dénommée ELVIA, dont le siège se situe Hertistr. 2, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est la société Viseca Card Services SA (ci-après dénommée «Viseca») dont le siège se situe Europa-Strasse 18, 8152 Glattbrugg, représentée par la société Würth Financial Services AG, courtier d'assurances, case postale, 8800 Thalwil.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance sont stipulés dans l'Information des assurés et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quelles sont les personnes assurées?

En vertu du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, ELVIA accorde la couverture d'assurance ainsi qu'un droit direct de créance en relation avec les prestations d'assurance aux titulaires d'une carte de crédit Viseca Platinum ainsi qu'aux personnes supplémentaires telles que stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

- Les événements déjà survenus ou dont l'assuré avait connaissance au moment de l'émission et/ou de l'entrée en possession par son titulaire de la carte principale de crédit Viseca Platinum ou au moment de la réservation du voyage.
- Les événements en rapport avec des épidémies ou des pandémies.
- Les événements en rapport avec une participation à des actes dangereux, sachant que l'on s'expose délibérément à un danger.

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quel est le montant de la prime?

La prime est à la charge du preneur d'assurance.

Quelles sont les obligations des assurés?

- Ils sont tenus de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à ELVIA).
- Ils sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'éclaircissement de son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à ELVIA les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

La couverture d'assurance est valable à partir de l'émission de la carte de crédit Viseca Platinum par la société Viseca et de l'entrée en possession par le titulaire de la carte principale et prend fin à la date d'expiration de la carte de crédit Viseca Platinum ou à la dissolution du contrat de la carte de crédit (résiliation par Viseca ou par le titulaire de la carte principale) ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre Viseca et ELVIA.

Comment Viseca et ELVIA traitent-elles les données?

En sa qualité de preneur d'assurance, Viseca ne communique ni à ELVIA ni à Würth Financial Services AG les données des assurés (titulaires de cartes) lors de la conclusion d'un contrat de carte de crédit. Viseca est cependant en droit, en cas de sinistre déclaré par l'assuré ou en cas de demandes d'informations ou de propositions liées au contrat d'assurance, de communiquer à ELVIA ainsi qu'à Würth Financial Services AG les données clients nécessaires à la gestion du contrat ou au règlement du sinistre (notamment les données personnelles ainsi que le type et la durée du contrat de carte de crédit). ELVIA édite les données qui proviennent des documents contractuels ou de la gestion du contrat et les utilise en particulier pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

Si cela s'avère nécessaire, ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui s'impose, à des tiers impliqués, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

Aperçu des prestations d'assurance

Assurance	Couverture d'assurance	Somme d'assurance en CHF (maximum)
A. Assistance	Rapatriement au domicile avec ou sans accompagnement médical	illimité
B. Retard de vol	Frais d'hôtel, de changement de réservation et de téléphone en cas de retard de vol ou de vol de correspondance raté	400
C. Private Medical Assurance-maladie Voyages à l'étranger	Prise en charge des frais non couverts par l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents. Le montant de la couverture est limité pour certaines prestations	15 000
D. Assistance véhicule	Dépannage et remorquage à la suite d'un accident ou d'une panne. Le montant de la couverture est limité pour certaines prestations	300
E. Home Assistance	Aide immédiate en cas de dommages graves concernant le logement. Avance des frais d'intervention à la suite d'un cambriolage, d'un incendie, d'une inondation. Frais d'hôtel pour cause de logement inhabitable	10 000
F. Casco complète véhicule	Perte ou vol des clés de la maison. Assurance casco complète pour le véhicule de tourisme loué	150 150 80 000
G. Snow Comfort	Frais de location de l'équipement de sports d'hiver de remplacement en cas de perte ou de retard d'achèvement de celui-ci. Frais de voyage ou d'hébergement non prévus en cas de difficultés de circulation des transports publics réguliers. Frais de transport supplémentaires et remboursement du skipass en cas de manque de neige	35 700 70 350 50 500
Prestations de services sans prise en charge des frais	Remboursement du skipass ou liftpass non utilisé par suite d'accident ou de maladie	au prorata
H. Travel Hotline	Renseignements téléphoniques sur le voyage, sur les hôpitaux et pour des problèmes médicaux mineurs	
I. Avance d'espèces	Avance d'espèces en cas de perte d'espèces due au vol commis avec ou sans violence	
J. Aide en cas de perte des documents de voyage	Aide en cas de perte de documents de voyage à la suite d'un vol commis avec ou sans violence ou de perte, avance pour l'achat d'un titre de transport de remplacement	
K. Avance des frais en cas d'hospitalisation	Avance des frais d'hospitalisation ou de soins	
L. Avance des frais en cas de poursuites pénales	Avance des frais en cas de poursuites pénales ou de démarches administratives	
M. Rapatriement des chiens et chats qui voyagent avec l'assuré	Organisation du rapatriement des chiens et chats voyageant avec l'assuré en cas d'hospitalisation de l'assuré	
N. Assistance en cas de perte des bagages	Assistance pour la recherche de bagages perdus	
O. Concierge Service Visa Platinum	Organisation de différents Concierge Services	

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

ELVIA Société d'Assurances de Voyages (ci-après dénommée «ELVIA») garantit les prestations convenues d'après le contrat d'assurance collectif conclu avec la société Viseca Card Services SA (ci-après dénommée «Viseca») et énumé-rées dans le présent document d'assurance. Les prestations sont définies par les Conditions Générales d'Assurance (CGA) et, à titre complémentaire, par les dispositions de la Loi fédérale sur les contrats d'assurance (LCA).

I Dispositions communes à toutes les assurances ou prestations de services

Les Dispositions communes à l'ensemble des assurances ou prestations de services ne sont valables que si aucune disposition contraire n'est prévue dans les Dispositions particulières des différentes assurances ou prestations de services.

1	PERSONNES ASSURÉES
La couverture d'assurance s'étend aux personnes suivantes: <ul style="list-style-type: none">– Le titulaire d'une carte de crédit Viseca Platinum (cartes principale et supplémentaire) en cours de validité (ci-après dénommé «l'assuré» ou «la personne assurée»); – Le conjoint ou le partenaire enregistré de l'assuré vivant sous le même toit. <ul style="list-style-type: none">A défaut, la couverture d'assurance s'étend à la personne vivant en concubinage avec l'assuré sous le même toit; – Les enfants célibataires et ayant droit à son assistance, âgés de moins 25 ans révolus, vivant sous le même toit.	

2	CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE
La couverture d'assurance est valable dans le monde entier si aucun autre champ d'application géographique n'est prévu dans les Dispositions particulières des différentes assurances ou prestations de services.	

3	DÉBUT, DURÉE ET CONDITION IMPÉRATIVE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE
---	---

3.1 La couverture d'assurance prend effet à partir de l'émission de la carte de crédit Viseca Platinum par la société Viseca et de l'entrée en possession par le titulaire de la carte principale et prend fin à la date d'expiration de la carte de crédit Viseca Platinum ou à la dissolution du contrat de la carte de crédit (résiliation par Viseca ou par le titulaire de la carte principale).

3.2 La couverture d'assurance n'est valable que pour les voyages privés. Pour que la personne assurée ait droit à une prestation d'assurance en cas de survenance de l'évènement couvert par l'assurance, elle doit fournir au moment du sinistre toutes les pièces justificatives suivantes, en plus de satisfaire à toutes les obligations du point I 4 ainsi qu'à toutes celles des Dispositions particulières des différentes assurances ou prestations de services:

- justificatif attestant que le voyage ou l'objet assuré par l'assuré a été payé intégralement avec une carte Viseca Platinum ou une carte de crédit supplémentaire soit avec une carte partenaire (justificatif de carte bancaire ou relevé mensuel du compte de carte);
- justificatif d'un contrat de carte de crédit en cours de validité entre l'assuré et la société Viseca (numéro de la carte de crédit);
- sur demande, justificatif du caractère privé du voyage.

3.3 La perte, le blocage ou le renouvellement de la carte de crédit Viseca Platinum n'interrompent pas la couverture d'assurance.

4	OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE
4.1 L'assuré s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les effets du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.	
4.2 L'assuré est tenu d'accomplir intégralement ses obligations de notification et d'information légales ou contrac-tuelles ainsi que les règles de bonne conduite (entre autres, déclaration immédiate de l'évènement assuré à l'adresse de contact indiquée dans les Dispositions communes).	
4.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'assuré doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'ELVIA.	
4.4 Si l'assuré peut faire valoir des droits à des prestations fournies par ELVIA à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à ELVIA.	
4.5 Les documents suivants doivent être transmis à l'adresse de contact d'ELVIA indiquée dans les Dispositions communes (selon l'évènement assuré et en plus des documents mentionnées au point I 3.2): <ul style="list-style-type: none">– originaux des titres de transport (billets d'avion, billets de train), billets d'entrée, reçus, etc. – originaux des justificatifs des dépenses imprévues – confirmation de réservation – documents ou attestations officielles justifiant de la survenance du sinistre, p. ex. un certificat médical détaillé avec diagnostic, rapport médical, attestation de l'employeur, rapport de police, rapport d'accident, justificatif du manque de neige, etc.) – copie du passeport muni du cachet d'entrée dans le pays – copie du permis de conduire – originaux des factures des frais médicaux, de pharmacie et d'hospitalisation ainsi que les ordonnances – originaux des factures des frais supplémentaires assurés – constat – avis de disparition auprès du DFAE – justificatif de retard de la compagnie aérienne ou de l'entreprise de transport – contrat de location – copie du permis de conduire – original de la facture de la réparation	
5	VIOLATION DES OBLIGATIONS

Si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations en cas de sinistre, ELVIA est en droit de lui refuser ses prestations ou de les réduire.

6	EVÉNEMENTS NON ASSURÉS
---	------------------------

- 6.1 Si un évènement est déjà survenu ou si l'assuré en avait connaissance au moment de l'émission et/ou de l'en-trée en possession de la carte de crédit Viseca Platinum par le titulaire de la carte principale ou au moment de la résér-vation du voyage, il ne donne droit à aucune prestation.
- 6.2 Ne sont pas assurés les évènements suivants causés par la personne assurée:
- l'abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments
 - le suicide ou tentative de suicide
 - sa participation active à des grèves ou à des troubles
 - sa participation à des courses de véhicules à moteur ou de bateaux et à leurs entraînements
 - sa participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger
 - une négligence grave, un acte ou une omission intentionnels

– les délits intentionnels ou crimes ou tentatives de délits ou de crimes

6.3 Ne sont pas assurés par l'assurance les agissements en relation avec un évènement assuré, par ex., pour les frais de rachat des objets assurés en rapport avec la police.

6.4 Ne sont pas assurés les évènements suivants et leurs conséquences: guerre, attentats terroristes, troubles de quelque nature que ce soit, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et évènements en relation avec des sub-stances atomiques, biologiques ou chimiques.

6.5 Ne sont pas assurées les conséquences d'évènements dus à des décisions administratives, p.ex. saisie de biens, détention ou interdiction de sortie du territoire.

6.6 Lorsque le but du voyage est un traitement médical résidentiel.

6.7 Lorsque l'expert (médecin, etc.) est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée.

6.8 Les frais en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.

7	DÉFINITIONS
---	-------------

7.1 Proches
Les proches sont: <ul style="list-style-type: none">– les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs) – le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants – les personnes qui s'occupent des enfants mineurs ou des proches qui requièrent des soins, et ne participent pas au voyage – les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif
7.2 Europe

Font partie de l'Europe tous les Etats rattachés au continent européen ainsi que les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère et les pays riverains de la Méditerranée qui ne font pas partie de l'Europe. L'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Georgie jusqu'à la chaîne de l'Oural en constituent la limite orientale au Nord de la Turquie.

7.3 Suisse
Par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
7.4 Dégâts naturels
Sont considérés comme des dommages causés par les forces de la nature les dommages qui résultent de phénomènes naturels tels que les crues, les inondations, la tempête (vent d'au moins 75 km/h), la grêle, les avalanches, le poids de la neige, les chutes de pierres, les éboulements ou les glissements de terrain. Les dommages relevant de tremblements de terre ou d'irruptions volcaniques ne sont pas considérés comme des dommages causés par les forces de la nature.
7.5 Valeurs en argent
Sont considérés comme des valeurs en argent les espèces, cartes de crédit, titres, livrets d'épargne, métaux précieux (en tant que réserves, en lingots ou comme marchandises), pièces, médailles, pierres précieuses non serties et perles.
7.6 Voyage

Un voyage comporte soit un vol aller-retour, soit au moins une nuit passée en dehors de son domicile habituel avec un trajet aller-retour et dure au maximum 90 jours.

7.7 Voyagiste
Sont considérées comme voyagistes (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voi-tures, hôtels, organisateurs de cours, etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'as-suré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.

7.8 Transports publics
Sont considérés comme transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquérir un titre de transport. Les taxis et les voitures de location ne tombent pas dans cette catégorie.

19

7.9 Panne
On entend par panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré suite à un défaut électrique ou méca-nique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes: les défauts de pneus, le manque de carburant, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule ou une batterie déchargée. La perte ou la détérioration des clés du véhicule ou faire le plein avec un mauvais type de carburant ne sont considérés comme panne et ne sont pas assurés.

7.10 Accident de personnes
On entend par accident de personnes l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudi-ciable sur le corps humain.

7.11 Accident de véhicule à moteur
On entend par accident de véhicule à moteur un dommage sur le véhicule à moteur assuré induit par un évènement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, les collisions, renversements, chutes, enfonce-ment ou engoulement dans l'eau.

7.12 Maladie grave / séquelles graves d'un accident
Une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.

8	CLAUSE COMPLÉMENTAIRE
---	-----------------------

8.1 Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obli-gatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations ELVIA qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.

8.2 Si ELVIA a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à ELVIA.

9	PRESCRIPTION
---	--------------

Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent deux ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

10	HIÉRARCHIE DES NORMES
----	-----------------------

Les Dispositions particulières des différentes assurances priment sur les Dispositions communes à l'ensemble des assurances.

11	FOR ET DROIT APPLICABLE
----	-------------------------

- 11.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'ELVIA auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de l'assuré ou du bénéficiaire.
- 11.2 En complément aux présentes dispositions s'applique le droit fédéral suisse relatif au contrat d'assurance (LCA).

12	ADRESSE DE CONTACT
----	--------------------

ELVIA, Hertistrasse 2, case postale, CH-8304 Wallisellen

II Dispositions particulières des différentes assurances

A Assistance

1 <p>SOMMES D'ASSURANCE</p>
Les sommes d'assurance sont indiquées dans l'Aperçu des prestations d'assurance.

2 EVÉNEMENTS ASSURÉS ET PRESTATIONS

La centrale d'appels d'urgence d'ELVIA est joignable 24 heures sur 24 (les conversations avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées): Téléphone +41 44 283 34 18 / Télécopie +41 44 283 33 33.

En ce qui concerne les prestations médicales, seuls les médecins d'ELVIA Assistance sont habilités à décider de la nature et du moment des mesures à prendre.

Dans tous les cas, il faut faire la demande par téléphone auprès de la centrale d'appels d'urgence d'ELVIA pour bénéficier des prestations d'assistance.

2.1 Rapatriement sous surveillance médicale dans un centre hospitalier proche du domicile de l'assuré

Si l'assuré tombe gravement malade ou est grièvement blessé durant le voyage ou s'il connaît une aggravation soudaine attestée par un certificat médical, due à une maladie chronique, ELVIA Assistance organise et prend en charge, si cela s'avère médicalement nécessaire, le rapatriement de l'assuré sous surveillance médicale dans un centre hospitalier proche de son domicile, adapté aux soins dont il a besoin.

2.2 Rapatriement sans accompagnement médical

ELVIA Assistance organise et prend en charge, sur la base des résultats médicaux et sous réserve que les conditions stipulées au point II A.2.1 soient remplies, le rapatriement sans surveillance médicale jusqu'au domicile de l'assuré.

3 <p>EVÉNEMENTS ET PRESTATIONS NON ASSURÉS (en complément au point I 6: Evénements non assurés)</p>

3.1 Absence d'accord de la part de la centrale d'appels d'urgence d'ELVIA

Lorsque la centrale d'appels d'urgence d'ELVIA n'a pas donné son accord préalable aux prestations.

3.2 Interruption par le voyageiste

Lorsque le voyageiste n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles, ou seulement en partie, qu'il interrompt ou devrait interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et qu'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais du voyage de retour. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation ou une interruption du voyage, notamment lorsque le Département fédéral des affaires étrangères déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.

4 <p>OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE (en complément au point I 4: Obligations en cas de sinistre)</p>
--

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'ELVIA Assistance, il faut aviser immédiatement la centrale d'appels d'urgence d'ELVIA dès la survenance de l'événement ou de l'affection: Téléphone +41 44 283 34 18 / Télécopie +41 44 283 33 33.

B <p>Retard de vol</p>

1 <p>SOMMES D'ASSURANCE</p>
Les sommes d'assurance sont indiquées dans l'Aperçu des prestations d'assurance.

2 EVÉNEMENT ASSURÉ ET PRESTATIONS

2.1 Si une correspondance aérienne entre deux vols ne peut être assurée à cause d'un retard d'au moins six heures, aux torts exclusifs de la première compagnie aérienne, ELVIA prend en charge les frais supplémentaires (hôtel, changement de réservation, téléphone) nécessaires à la poursuite du voyage.

2.2 Si le départ d'un vol assuré a plus de six heures de retard, ELVIA prend en charge les dépenses supplémentaires (frais d'hôtel et de restauration, de téléphone) de l'assuré pendant le laps de temps qui s'écoule entre l'heure de départ prévue et son heure effective, dans la mesure où ces frais sont réglés avec la carte de crédit Visaca.

3 <p>EVÉNEMENTS NON ASSURÉS (en complément au point I 6: Evénements non assurés)</p>
Si l'assuré est lui-même responsable du retard.

4 <p>OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE (en complément au point I 4: Obligations en cas de sinistre)</p>
Pour pouvoir bénéficier des prestations d'ELVIA, le bénéficiaire doit informer immédiatement ELVIA par écrit de l'événement, dès son retour en Suisse.

C <p>Private Medical Assurance–maladie Voyages à l'étranger</p>

1 <p>PERSONNES ASSURÉES</p>
Les personnes assurées sont indiquées au point I 1, si elles n'ont pas plus de 80 ans révolus.

2 <p>SOMMES D'ASSURANCE</p>
2.1 Les sommes d'assurance sont indiquées dans l'Aperçu des prestations d'assurance.
2.2 Il sera déduit par sinistre une franchise de CHF 50.– par personne.

3 CHAMP DE VALIDITÉ

3.1 L'assurance est valable pour les voyages dans le monde entier, à l'exclusion de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein ou du pays de résidence actuel de l'assuré, dans la mesure où le domicile permanent de l'assuré n'est pas situé en Suisse ni dans la Principauté de Liechtenstein.

3.2 L'assurance est valable pour des voyages de 90 jours maximum (et 120 jours maximum par année).

3.3 Les frais de soins médicaux et hospitaliers seront pris en charge à l'étranger jusqu'à 90 jours au-delà de la durée d'assurance stipulée dans le contrat, dans la mesure où la maladie ou l'accident survient durant la période assurée.

4 <p>PRESTATIONS D'ASSURANCE</p>
ELVIA fournit des prestations au titre d'une assurance qui intervient en complément des assurances sociales légales de Suisse (assurance des soins médicaux et pharmaceutiques, assurance–accidents, etc.) et d'éventuelles assurances complémentaires pour les séjours hospitaliers et les frais de traitements ambulatoires en urgence, qui ne sont pas entièrement couverts par celles-ci.

4.1 En cas d'accident ou de maladie, ELVIA prend en charge les frais des prestations médicales d'urgence énumérées ci-dessous, effectuées dans le pays de séjour, dans la mesure où l'intervention médicale en urgence est prescrite par un médecin ou un dentiste diplômé ou par une personne autorisée à exercer:

– soins, médicaments compris

– hospitalisation

– traitement effectué par des chiropraticiens diplômés d'Etat

– location de matériel médical

– en cas d'accident, remboursement d'une première prothèse, paire de lunettes, prothèse auditive, etc.

– réparation ou remplacement de matériel médical, lorsque celui-ci a été endommagé par un accident qui exige un traitement médical

– transport à l'hôpital le plus proche et adapté au traitement du patient

– soins dentaires à concurrence de CHF 300.–, soins dentaires dus à un accident à concurrence de CHF 3 000.–.

4.2 A condition que les médecins de la centrale d'appels d'urgence d'ELVIA aient donné au préalable leur accord express, ELVIA prend en charge les frais de traitement en urgence également en cas de séjour dans la division privée. Dans tous les cas, il faut faire par téléphone la demande d'accord de traitement dans la division privée auprès de la centrale d'appels d'urgence d'ELVIA (les conversations avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées): Téléphone +41 44 283 34 18 / Télécopie +41 44 283 33 33.

4.3 Limite des prestations et cas d'exclusion

4.3.1 Si l'assuré n'a pas de couverture d'assurance-maladie et/ou d'assurance contre les accidents suisse, ELVIA ne remboursera, sur présentation des justificatifs, à concurrence de la somme d'assurance que 50% des frais hospitaliers et de traitement ambulatoire qui dépasseraient la part obligatoire d'une assurance-maladie ou d'une assurance–accidents suisse dans la mesure où ils sont dus à une maladie ou à un accident. Dans ce cas, il ne sera fourni aucune autre prestation complémentaire au-delà de cette limite.

4.3.2 ELVIA prend en charge en cas d'accident ou de maladie les frais de traitement en urgence dans la division privée uniquement jusqu'à ce que le rapatriement ou le voyage de retour de l'assuré soit possible, sur la base de la seule appréciation des médecins de la centrale d'appels d'urgence d'ELVIA.

4.3.3 En l'absence d'accord préalable express des médecins de la centrale d'appels d'urgence d'ELVIA, l'assuré n'a aucun droit à la prise en charge ou au remboursement des frais de traitement dans la division privée.

4.3.4 Les médecins de la centrale d'appels d'urgence d'ELVIA sont libres de donner ou de refuser leur accord pour un traitement dans la division privée conformément au point II C 4.2, compte tenu des conditions médicales locales du pays de séjour et après avoir examiné la nécessité médicale ou l'opportunité du traitement qui doit être effectué. Si l'assuré se fait soigner dans une division privée malgré l'absence d'accord des médecins de la centrale d'appels d'urgence d'ELVIA ou si les médecins l'ont expressément dirigé vers une division commune, cette décision relève de l'unique et entière responsabilité de l'assuré et sera à ses frais.

5 <p>ÉVÉNEMENTS ASSURÉS</p>
Accidents et maladies pour lesquels une intervention médicale en urgence est indiquée.

6 <p>ÉVÉNEMENTS NON ASSURÉS (en complément au point I 6: Evénements non assurés)</p>
6.1 Les accidents et maladies préexistants au début de l'assurance ainsi que leurs séquelles, complications, aggravation ou rechute, ni les maladies chroniques ou répétitives, et ce, indépendamment du fait que l'assuré en ait eu connaissance ou non au début de l'assurance.

6.2 Dépistages et traitements de maladies dentaires ou des maxillaires.

6.3 Dépistages et traitements d'états de fatigue et d'épuisement ainsi que de maladies nerveuses ou psychiques.

6.4 Dépistages et traitements de cancers, examens de contrôle compris.

6.5 Examens de contrôle (check-up) généraux, gynécologiques ou pédiatriques.

6.6 Médicaments prophylactiques, somnifères, anxiolytiques, vitamines, médicaments homéopathiques, vaccins, pharmacie de voyage, amphétamines, hormones et médicaments pour baisser le taux de cholestérol.

6.7 Grosseesse, avortement et accouchement ainsi que d'éventuelles complications et séquelles de méthodes contraceptives ou abortives.

6.8 Accidents survenus en conduisant un véhicule à moteur pour lequel l'assuré ne remplit pas les conditions légales d'immatriculation.

6.9 Accidents durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.

6.10 Accidents de parachutisme ainsi que de pilotage d'avions et d'appareils volants.

6.11 Massages et wellness ainsi que la chirurgie esthétique.

6.12 Accidents pendant le service militaire.

6.13 Les franchises des assurances sociales légales (assurance des soins médicaux et pharmaceutiques, assurance–accidents, etc.) ainsi que d'éventuelles assurances complémentaires ne sont pas prises en charge.

7 <p>GARANTIE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS</p>
--

7.1 ELVIA accorde des garanties de prise en charge des frais dans le cadre de cette assurance et en complément des assurances sociales légales (assurance–maladie, assurance–accidents, etc. et assurances similaires du pays dans lequel l'assuré a sa résidence principale ou son assurance-maladie principale) et de toute éventuelle assurance complémentaire prenant en charge tous les séjours à l'hôpital. L'assuré reste débiteur vis-à-vis des prestataires de services (médecin, etc.) pour tous les traitements ambulatoires sur place.

7.2 Dans tous les cas, il faut faire par téléphone la demande de garantie de prise en charge des frais auprès de la centrale d'appels d'urgence d'ELVIA (les conversations avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées): Téléphone +41 44 283 34 18 / Télécopie +41 44 283 33 33.

8 <p>OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE (en complément au point I 4: Obligations en cas de sinistre)</p>
--

8.1 ELVIA doit être immédiatement informé par écrit dès la survenance de l'événement (voir point I: Adresse à contacter).

8.2 L'assuré doit accepter de se soumettre à tout moment, sur demande d'ELVIA et aux frais de cette dernière, à un contrôle médical effectué par son médecin-conseil.

D Assistance véhicule

1 <p>VÉHICULES ASSURÉS</p>
Le véhicule à moteur conduit par l'assuré (voitures de tourisme et camping-cars jusqu'à 3,5 t ainsi que les motos) immatriculé en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou dans un pays de l'Union Européenne.

2 CHAMP DE VALIDITÉ

La couverture d'assurance est valable pour les événements survenant en Europe à l'exclusion de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein ou du pays de résidence actuel de l'assuré. En cas de transports maritimes, la couverture d'assurance continue de s'appliquer si le lieu de départ et la destination se trouvent dans ce secteur géographique.

3 SOMMES D'ASSURANCE

Les sommes d'assurance sont indiquées dans l'Aperçu des prestations d'assurance.

4 ÉVÉNEMENTS ET PRESTATIONS ASSURÉS

Toutes les prestations d'Assistance véhicule doivent faire l'objet d'une demande par téléphone auprès de la centrale d'ELVIA Assistance (les conversations avec la centrale d'ELVIA Assistance sont enregistrées): Tél. +41 44 283 34 18.
4.1 Dépannage, remorquage et dégagement

a Si le véhicule, par suite d'une panne ou d'un accident, n'est plus en état de marche, ELVIA Assistance organise et prend en charge le dépannage sur le site de l'événement ou le remorquage dans un garage proche et approprié.

b Les frais de dépannage après un accident (remise du véhicule sur la chaussée) sont couverts à concurrence de CHF 2000.-.

4.2 Hébergement, voyage de retour et voiture de location

Lorsque le véhicule a été volé ou n'est pas réparable à la suite d'une panne ou d'un accident dans un délai de 12 heures sur la base d'une expertise dans un garage proche du lieu de l'événement et approprié, ELVIA Assistance organise et prend en charge, sur simple appel téléphonique, l'une des trois prestations suivantes:

4.2.1 Hébergement

Si le véhicule n'est pas réparable le jour même ou, en cas de vol, s'il n'est pas possible d'effectuer le voyage de retour ou de poursuivre le voyage le jour même, ELVIA Assistance organise et prend en charge à l'étranger l'hébergement pour 5 nuits au maximum jusqu'à CHF 100.- par passager et par nuit, dans la limite de CHF 1000.- ou

4.2.2 Voyage de retour

Le voyage de retour de tous les passagers au domicile de l'assuré par les transports publics (en Suisse: billet de train de 1ère classe / à l'étranger: billet de train de 1ère classe ou billet d'avion classe Economy, si le voyage en train dure plus de 6 heures). Si le voyage de retour s'effectue en taxi, en Suisse, parce qu'aucun moyen de transports publics ne circule, ces frais seront remboursés à concurrence de CHF 300.- ou

4.2.3 Voiture de location

En cas d'événements survenus à l'étranger, ELVIA Assistance organise et prend en charge pour la poursuite du voyage ou le retour un véhicule de location pour 5 jours maximum et dans la limite de CHF 1000.-. Le carburant et autres frais secondaires ne sont pas pris en charge. L'assuré s'engage à respecter les dispositions contractuelles de l'entreprise de location.

4.3 Frais de taxi

Si l'assuré doit supporter des frais de taxi en relation avec l'événement couvert par l'assurance conformément au point II D 4.2, ELVIA Assistance prend ces frais en charge à concurrence de CHF 100.- par événement.

4.4 Rapatriement du véhicule

Lorsque le véhicule n'est pas réparable à l'étranger sous 48 heures, ELVIA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du véhicule hors d'état de marche ou retrouvé jusqu'à un atelier de réparations proche du domicile de l'assuré. En cas de rapatriement de l'étranger, les frais de transport ne sont pris en charge que si ceux-ci sont inférieurs à la valeur actuelle du véhicule après le sinistre. Si le véhicule n'est pas rapatrié en Suisse, ELVIA organise son élimination et prend en charge les droits de douane.

4.5 Rapatriement par un chauffeur

Si l'assuré est le conducteur et tombe gravement malade, est grièvement blessé ou décède et qu'aucun autre voyageur ne puisse rapatrier le véhicule, ELVIA Assistance organise et prend en charge le rapatriement des autres passagers et du véhicule par un chauffeur jusqu'au domicile de l'assuré.

4.6 Envoi de pièces détachées à l'étranger

S'il n'est pas possible de se procurer après l'événement les pièces détachées nécessaires dans le garage approprié le plus proche, ELVIA Assistance organise et prend en charge, si possible, leur envoi immédiat. Le coût des pièces détachées n'est pas couvert par l'assurance.

5 <p>ÉVÉNEMENTS NON ASSURÉS</p> <p>(en complément au point I 6: Evénements non assurés)</p>

5.1 Lorsque ELVIA Assistance n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations indiquées au point II D 4: Evénements et prestations assurés.

5.2 L'assuré n'a droit aux prestations indiquées au point II D 4.2 que si le dépannage ou le remorquage a été auparavant organisé par ELVIA Assistance conformément au point II D 4.1.

5.3 Si, au moment du sinistre, le véhicule se trouve dans un état qui ne répond pas aux dispositions du code de la route en vigueur ou si les travaux d'entretien recommandés par le constructeur n'ont pas été effectués.

5.4 Les pannes et les accidents qui se produisent sur des voies privées ou sur des routes non autorisées.

5.5 Les pannes et les accidents se produisant lors de trajets qui sont interdits par la loi ou par les autorités.

5.6 Quand il s'agit d'un véhicule utilisé à des fins professionnelles ou d'une voiture de location.

5.7 Lorsque le sinistre a été causé par un acte de vandalisme ou un phénomène naturel.

5.8 Lorsque les dommages affectant le véhicule et les biens transportés ainsi que les éventuels frais consécutifs ne sont pas assurés.

5.9 Les frais de réparation et le coût des pièces détachées ne sont pas assurés.

5.10 ELVIA Assistance décline toute responsabilité en cas de dommages occasionnés par l'un de ses prestataires externes.

6 <p>OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE</p> <p>(en complément au point I 4: Obligations en cas de sinistre)</p>

6.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'ELVIA Assistance, l'assuré doit aviser immédiatement la centrale d'ELVIA dès la survenance de l'événement: Téléphone +41 44 283 34 18 / Télécopie +41 44 283 33 33.

6.2 Il faut faire valoir les droits résultant de dommages causés par un prestataire externe d'ELVIA Assistance sur le véhicule assuré en rapport avec un événement assuré directement auprès du prestataire ou du responsable du dommage.

E Home-Assistance

1 <p>CHAMP DE VALIDITÉ</p>
Le logement (appartement ou maison) habité par l'assuré ou lui servant de domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein pendant la durée couverte par l'assurance est assuré.

2 SOMMES D'ASSURANCE

Les sommes d'assurance sont indiquées dans l'Aperçu des prestations d'assurance.

3 ÉVÉNEMENTS ET PRESTATIONS ASSURÉS

Toutes les prestations Home-Assistance doivent faire l'objet d'une demande par téléphone auprès de la centrale d'ELVIA Assistance (les conversations avec la centrale d'ELVIA Assistance sont enregistrées): Tél. +41 44 283 34 18.
3.1 Aide immédiate au domicile

Lorsque, pendant un voyage de l'assuré payé avec la carte de crédit Viseca comme indiqué au point I 3, des dommages graves touchant le logement de l'assuré se produisent à la suite d'un cambriolage, d'un incendie, d'une inondation, ELVIA Assistance prend, sur ordre de l'assuré, les mesures nécessaires à la protection et à la préservation des biens et lui fournit une avance à concurrence de CHF 10000.- pour ce faire. Le montant avancé devra être remboursé à ELVIA Assistance dans les 30 jours après la fin du voyage.
3.2 Frais d'hôtel en cas de logement inhabitable

ELVIA Assistance prend aussi en charge les frais d'hôtel pour 2 jours maximum dans la limite de CHF 150.- au cas où le domicile de l'assuré (point II E 3.1) ne serait plus habitable par suite de dommages graves.

3.3 Clés de la maison

En cas de perte ou de vol des clés de la maison de l'assuré pendant un voyage ou en rapport avec des voyages, ELVIA Assistance prend en charge les frais de service de clé-minute à concurrence de CHF 150.-.

F Casco complète véhicule de location (LDW)

1 VÉHICULES ASSURÉS

1.1 Les voitures de tourisme (voitures de location) louées et payées à l'étranger par l'assuré avec la carte de crédit Viseca Premium qu'utilise l'assuré comme conducteur (conducteur nommément indiqué dans le contrat de location), à condition que l'assuré soit au moins âgé de 21 ans et au maximum de 80 ans et qu'il soit en possession d'un permis de conduire en cours de validité pour un véhicule de la catégorie de la voiture de location. La couverture d'assurance est à chaque fois limitée à une voiture de tourisme louée par l'assuré.
1.2 Sont considérées comme voitures de location au sens des présentes dispositions des voitures de tourisme immatriculées pour la circulation sur la voie publique (autorisant le transport de 9 personnes maximum) louées à la journée ou à la semaine par une société de location de voitures agréée.

2 <p>CHAMP DE VALIDITÉ</p>
La couverture d'assurance est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein, d'Israël et de la Jamaïque ainsi que du pays de résidence de l'assuré pour la durée figurant dans le contrat de location, dans la limite de 31 jours.

3 <p>SOMMES D'ASSURANCE</p>
3.1 Les sommes d'assurance sont indiquées dans l'Aperçu des prestations d'assurance. 3.2 Il sera déduit une franchise de CHF 400.- par sinistre pour une casco complète.

4 <p>ÉVÉNEMENTS ET PRESTATIONS ASSURÉS</p>
4.1 Assurance casco complète <p>ELVIA dédommage l'assuré jusqu'à hauteur de la somme indiquée dans l'aperçu des prestations, déduction faite des prestations de tiers conformément au point I 8.1, pour les dommages-intérêts que la société de location de voitures réclame à l'assuré qui conduit (conducteur nommément indiqué dans le contrat de location) la voiture de location assurée, à la suite de</p> 4.1.1 Dommages matériels sur la voiture de location dus à une détérioration, à un incendie, à des dommages causés intentionnellement par des tiers (vandalisme); 4.1.2 Vol de la voiture de location, y compris de ses pneus et autres accessoires; 4.1.3 Immobilisation de la voiture de location; 4.1.4 Revendications pour les dommages précédemment mentionnés ou pour perte de recettes de l'agence ou de la société de location. 4.2 Durée non utilisée de la location

Si l'assuré a loué la voiture pour plus de sept jours et qu'il ne puisse la conduire pendant la durée convenue de la location en raison d'une hospitalisation supérieure à 24 heures ou qu'il doive garder la chambre sur prescription médicale et que le contrat de location n'autorise aucune autre personne à conduire la voiture, ELVIA rembourse les frais de location de chaque journée non utilisée (à chaque fois 24 heures complètes) à concurrence de CHF 40.- par jour et dans la limite de CHF 500.-.
4.3 Frais de rapatriement du véhicule

Si la voiture de location ne peut être restituée en temps voulu à la fin de la durée de location parce que l'assuré qui est le seul conducteur autorisé à conduire le véhicule a dû être hospitalisé à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine, les frais éventuels de rapatriement du véhicule perçus par le loueur seront remboursés à l'assuré à concurrence de CHF 500.-.
4.4 Frais d'ouverture de portes, clés de remplacement

Si l'assuré ne peut plus pénétrer dans le véhicule sans que cela soit intentionnel, ELVIA prend en charge les frais d'ouverture de la voiture de location (sans endommager le véhicule) à concurrence de CHF 100.-. La société de location de voitures doit autoriser au préalable l'intervention du service de clé-minute. L'assuré doit conserver tous les justificatifs et les présenter à ELVIA pour lui permettre d'autoriser le remboursement des frais. En cas de non-respect de cette procédure dans l'ordre indiqué, ELVIA est en droit de refuser ses prestations ou de les réduire.

Si la voiture de location ne peut être restituée en temps voulu à la fin de la durée de location parce que l'assuré qui est le seul conducteur autorisé à conduire le véhicule a dû être hospitalisé à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine, les frais éventuels de rapatriement du véhicule perçus par le loueur seront remboursés à l'assuré à concurrence de CHF 500.-.
4.4 Frais d'ouverture de portes, clés de remplacement

Si l'assuré ne peut plus pénétrer dans le véhicule sans que cela soit intentionnel, ELVIA prend en charge les frais d'ouverture de la voiture de location (sans endommager le véhicule) à concurrence de CHF 100.-. La société de location de voitures doit autoriser au préalable l'intervention du service de clé-minute. L'assuré doit conserver tous les justificatifs et les présenter à ELVIA pour lui permettre d'autoriser le remboursement des frais. En cas de non-respect de cette procédure dans l'ordre indiqué, ELVIA est en droit de refuser ses prestations ou de les réduire.

5 <p>ÉVÉNEMENTS NON ASSURÉS</p> <p>(en complément au point I 6: Evénements non assurés)</p>

Ne sont pas assurés les dommages

5.1. sur des véhicules anciens de plus de 20 ans ou qui ne sont plus fabriqués depuis plus de 10 ans;
5.2 sur des véhicules dont la valeur dépasse la somme d'assurance indiquée dans l'Aperçu des prestations;
5.3 causés directement ou indirectement par des émeutes, troubles intérieurs, actes de guerre ou de terrorisme, ou saisie, confiscation, détérioration ou destruction par des instances étatiques;
5.4 qui résultent du non-respect par l'assuré du manuel d'utilisation et des directives d'entretien de la voiture de location mise à sa disposition;
5.5 dus à l'usure, à des insectes ou à la vermine;

- 5.6 qui résultent de la consommation d’alcool, dans la mesure où le taux d’alcoolémie au moment du sinistre dépasse le taux d’alcoolémie autorisé par la législation en vigueur dans le pays dans lequel le conducteur autorisé à conduire le véhicule circule au moment du sinistre;
- 5.7 causés par la prise de produits ayant un effet narcotique ou euphorisant sur le conducteur (drogues p. ex.);
- 5.8 lorsque la voiture de location est utilisée à d’autres fins que l’usage figurant dans le contrat de location.

G Snow Comfort

1 SOMMES D'ASSURANCE

Les sommes d’assurance sont indiquées dans l’Aperçu des prestations d’assurance.

2 CHAMP DE VALIDITÉ

L’assurance est valable dans le monde entier.

3 ÉVÉNEMENTS ET PRESTATIONS ASSURÉS

- 3.1 Perte et retard d’acheminement de l’équipement de sports d’hiver

Si l’équipement de sports d’hiver (skis, snowboards et accessoires) appartenant à l’assuré est emporté par ce dernier durant un voyage assuré et confié à une entreprise de transports publics pour son acheminement, ELVIA prend en charge, en cas de perte ou de retard d’acheminement (plus de 12 heures) de l’équipement de sports d’hiver, les frais de location d’un équipement de remplacement équivalent à concurrence du montant indiqué dans l’Aperçu des prestations par personne et par jour, dans la limite de CHF 700.– par personne et par voyage.

- 3.2 Difficultés de circulation des transports publics réguliers

Si l’assuré doit assumer des frais supplémentaires imprévus de voyage ou d’hébergement durant un voyage assuré à la suite d’une annulation ou de difficultés de circulation des transports publics réguliers dues à des avalanches et/ou des glissements de terrain, ELVIA prend en charge ces frais à concurrence du montant indiqué dans l’Aperçu des presta-tions par personne et par jour, dans la limite de CHF 350.– par personne et par voyage.

- 3.3 Manque de neige

Si l’assuré ne peut skier ou pratiquer le snowboard comme prévu durant un voyage assuré sur le lieu de vacances qu’il a réservé parce que les équipements de sports d’hiver (à l’exclusion des petits téléskis ou lifts de transport) sont fermés durant plus de 24 heures en raison de chutes de neige insuffisantes, ELVIA prend en charge les frais de transport et skiliftpass supplémentaires, nécessaires pour permettre la poursuite des sports d’hiver dans une autre station de ski de catégorie équivalente, ou s’il n’existe aucune alternative équivalente, les frais au prorata correspondant à la partie non utilisée du skipass ou du liftpass payé à l’origine à concurrence du montant indiquédans l’Aperçu des prestations par personne et par jour, dans la limite de CHF 500.– par personne et par voyage.

- 3.4 Skipass ou liftpass non utilisé à la suite d’un accident ou d’une maladie

Si l’assuré peut prouver (certificat médical d’un médecin du lieu de vacances autorisé à exercer) qu’il ne peut utiliser le skipass ou liftpass acheté à l’origine à la suite d’un accident ou d’une maladie durant le voyage réservé, ELVIA rem-bourse les frais au prorata de la partie non utilisée du skipass ou du liftpass.

4 ÉVÉNEMENTS NON ASSURÉS (en complément au point I 6: Événements non assurés)

- 4.1 Si l’assuré est lui-même responsable du retard.
- 4.2 Saisie ou confiscation par les douanes ou une autre autorité publique.
- 4.3 Manque de neige dans l’hémisphère nord entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et dans l’hémisphère sud entre le 1^{er} octobre et le 30 avril.
- 4.4 Fermeture des lifts pour d’autres raisons que par manque de neige (p. ex. danger d’avalanche, vent fort).

5 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE (en complément au point I 4: Obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir bénéficier des prestations ELVIA, le bénéficiaire doit informer immédiatement ELVIA par écrit de l’évène-ment, dès son retour en Suisse.

III Dispositions particulières des différentes prestations de services

H Travel Hotline

1 SERVICES

L’assuré peut utiliser les services d’ELVIA Travel Hotline 24 heures sur 24, 365 jours par an, tant avant que durant le voyage.

- 1.1 Informations concernant le voyage

ELVIA Assistance fournit aux assurés, avant leur départ et à leur demande, des informations utiles sur les conditions d’entrée dans le pays, les taxes, les formalités de douane, les devises et les dispositions sanitaires.

- 1.2 Liste de centres hospitaliers et de médecins ainsi que d’avocats et d’interprètes ou de traducteurs à l’étranger
En cas de besoin, ELVIA Assistance indique aux personnes assurées le nom d’un médecin correspondant ou d’un centre hospitalier à proximité de son lieu de séjour ainsi que des adresses d’avocats et de traducteurs. En cas de problèmes linguistiques, ELVIA proposent des services de traduction.

- 1.3 Service de conseil

ELVIA Assistance conseille les personnes assurées en cas de problèmes médicaux mineurs dans le pays de destination. Par ailleurs, les assurés peuvent aussi s’adresser à ELVIA pour y résoudre des problèmes courants.

- 1.4 Service d’information de tiers

Lorsque la centrale d’ELVIA Assistance prend des mesures concernant l’assuré, elle se charge, le cas échéant, d’infor-mer la famille et son employeur sur la nature du problème et les mesures qui ont été prises.

2 RESPONSABILITÉ

ELVIA Assistance décline toute responsabilité pour les dommages pécuniaires et les restrictions sanitaires, provenant des informations de Travel Hotline.

3 POUR BÉNÉFICIER DES SERVICES DE TRAVEL HOTLINE,

l’assuré peut contacter par téléphone ou par fax les numéros suivants:

Téléphone +41 44 283 34 18 / Télécopie +41 44 283 33 33

I Avance d'espèces

1 SERVICES

Si l’assuré se fait voler toutes ses espèces (y c. les moyens de paiement du voyage) durant un voyage assuré en dehors de son pays de résidence et s’il n’a aucune autre possibilité de se procurer des espèces, ELVIA Assistance lui fait, sur simple appel téléphonique, une avance d’espèces à hauteur de CHF 1200.–.

2 ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

Vol ou vol sous la menace ou avec violence.

3 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

- 3.1 Pour pouvoir obtenir une avance d’espèces, l’assuré doit appeler le numéro ci-dessous et faxer le rapport de police correspondant aux numéros suivants (disponibles 24 h/24, 365 jours par an):

Téléphone +41 44 283 34 18 / Télécopie +41 44 283 33 33.

- 3.2 L’assuré est tenu de rembourser la totalité du montant avancé ainsi que tous les frais de virement éventuels à ELVIA Assistance sous 30 jours après la fin du voyage. ELVIA Assistance adressera à l’assuré la facture correspondante.

J Aide en cas de perte des documents de voyage

1 SERVICES

- 1.1 Si l’assuré perd durant un voyage assuré en dehors de son pays de résidence les documents de voyage néces-saires à son voyage de retour, ELVIA Assistance l’aide à se procurer les documents dont il a besoin en remplacement. Les frais et taxes dus au titre de la délivrance des nouveaux documents sont à la charge de l’assuré et ne seront pas supportés par ELVIA Assistance.

- 1.2 En cas de disparition des titres de transport nécessaires au retour, ELVIA Assistance fait une avance (jusqu’à hau-teur de la valeur initiale du titre de transport de retour) pour acheter un titre de transport en remplacement.

2 ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

Vol ou vol sous la menace ou avec violence.

3 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

- 3.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d’ELVIA Assistance, l’assuré doit appeler le numéro ci-dessous et faxer le rapport de police correspondant, la déclaration de vol ou de perte aux numéros suivants (disponibles 24 h/24, 365 jours par an):

Téléphone +41 44 283 34 18 / Télécopie +41 44 283 33 33.

- 3.2 L’assuré est tenu de rembourser la totalité du montant avancé pour le rachat d’un nouveau titre de transport ainsi que tous les frais de virement éventuels à ELVIA Assistance sous 30 jours après la fin du voyage. ELVIA Assistance adressera à l’assuré la facture correspondante.

K Avance des frais en cas d'hospitalisation

1 SERVICES

Si l’assuré doit être hospitalisé ou suivre un traitement médical durant un voyage assuré en dehors de son pays de rési-dence, ELVIA Assistance lui avance, si nécessaire, jusqu’à CHF 4500.– sur les frais d’hospitalisation ou de soins. Le mon-tant avancé devra être remboursé à ELVIA Assistance sous 30 jours après la sortie de l’hôpital.

2 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

- 2.1 Pour pouvoir obtenir une avance d’espèces pour les frais de traitement, l’assuré doit appeler le numéro ci-dessous et faxer le rapport médical correspondant (faisant état du diagnostic) aux numéros suivants (disponibles 24 h/24, 365 jours par an):

Téléphone +41 44 283 34 18 / Télécopie +41 44 283 33 33.

- 2.2 L’assuré est tenu de rembourser, sous 30 jours après la fin du voyage, la totalité de l’avance des frais ainsi que tous les frais de virement éventuels à ELVIA Assistance. ELVIA Assistance adressera à l’assuré la facture correspondante.

L Avance des frais en cas de poursuites pénales/démarches administratives

1 SERVICES

Si l’assuré est arrêté ou menacé d’arrestation ou s’il doit faire des démarches administratives durant un voyage assuré en dehors de son pays de résidence, ELVIA fournit les prestations énumérées ci-dessous.

- 1.1 Avance des frais d’avocat et d’interprète à verser dans ce cas à concurrence de CHF 4500.–.

- 1.2 Avance d’une caution pénale exigée par les autorités à concurrence de CHF 15 000.–.

2 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

- 2.1 Pour obtenir une avance conformément aux points III L 1.1 et III L 1.2, l’assuré doit appeler le numéro ci-des-sous et faxer le rapport de police, la plainte ou la requête introductive d’instance ou les documents administratifs ou du tribunal aux numéros suivants (disponibles 24 h/24, 365 jours par an):

Téléphone +41 44 283 34 18 / Télécopie +41 44 283 33 33.

- 2.2 L’assuré est tenu de rembourser, sous 30 jours après la fin du voyage, la totalité de l’avance des frais en vertu des points III L 1.1 ou III L 1.2 ainsi que tous les frais de virement éventuels à ELVIA Assistance. ELVIA Assistance adres-sera à l’assuré la facture correspondante.

M Rapatriement de chiens et chats voyageant avec l'assuré

1 SERVICES

Si l'assuré doit être hospitalisé durant un voyage assuré en dehors de son pays de résidence, ELVIA Assistance aide à organiser le rapatriement des chiens et/ou chats qui voyagent avec lui, à condition que l'animal concerné soit muni des documents requis (passeport, certificat du vétérinaire, etc.) pour le transport (passage des frontières) et que sa réception par un tiers à la destination indiquée par l'assuré soit garantie par ce dernier. Les frais divers nécessaires au rapatriement et pendant le voyage (transport, prise en charge ou accompagnement, nourriture, etc.) sont à la charge de l'assuré et ne seront pas pris en charge par ELVIA Assistance.

2 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'ELVIA Assistance, l'assuré doit appeler les numéros suivants (disponibles 365 h/24, 365 jours par an): Téléphone +41 44 283 34 18 / Télécopie +41 44 283 33 33.

N Assistance pour la recherche de bagages perdus

1 SERVICES

ELVIA Assistance aide l'assuré à localiser ses bagages perdus et l'informe régulièrement sur l'évolution des recherches.

2 ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

Perte ou retard d'acheminement de bagages temporairement perdus.

3 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

3.1 Pour bénéficier de l'assistance à la recherche de bagages perdus, l'assuré doit appeler le numéro ci-dessous et faxer le constat correspondant aux numéros suivants (disponibles 365 h/24, 365 jours par an):
Téléphone +41 44 283 34 18 / Télécopie +41 44 283 33 33.

O Concierge Service Visa Platinum

1 SERVICES

Sur appel via la Platinum Service Line de Viseca, ELVIA organise dans la mesure du possible divers services intitulés «Concierge Service», tels que la mise à disposition d'informations touristiques, la réservation d'une table dans un restaurant ou d'une voiture de location, la livraison de fleurs, etc. ELVIA procède à la réservation ou à la commande convenue au nom du client, en indiquant les données de sa carte de crédit. Le règlement s'effectue entre le client et l'entreprise qui fournit le service. Le service sollicité est fourni par un prestataire choisi par ELVIA. Si la prestation ne peut pas être fournie, ELVIA communique dans la mesure du possible le numéro de téléphone du prestataire à l'assuré.

2 COÛTS

Le coût des services fournis au client est facturé à ce dernier sur la base des tarifs en vigueur pratiqués par le prestataire choisi par ELVIA. Toutes les réservations effectuées par ELVIA sont réglementées par les conditions générales du prestataire auquel a fait appel ELVIA. L'assuré est directement responsable du paiement de tous les services qui lui ont été fournis par le prestataire choisi par ELVIA. L'assuré est également redevable à l'égard du prestataire d'éventuels frais d'annulation ou frais de non-présentation résultant d'une réservation effectuée au nom de l'assuré.

3 RESPONSABILITÉ

ELVIA décline toute responsabilité pour:

- les dommages pécuniaires consécutifs à un retard ou un renseignement erroné, ni pour ceux dus à une prestation de service inadéquate ou un défaut des objets achetés quels qu'ils soient;
- les dommages pécuniaires résultant de l'impossibilité de joindre le prestataire;
- l'inexécution de la prestation commandée.

4 SERVICES

Pour utiliser les Concierge Service d'ELVIA, l'assuré peut appeler ou envoyer un fax aux numéros suivants:
Viseca Card Services SA, Platinum Service
Téléphone +41 58 958 80 00, Fax +41 58 958 80 01
Platinum Service Line +41 800 752 846